epjv
efsp
Trägerschaft eidgenössische Prüfungen der Mitarbeitenden im Justizvollzug [epjv]
Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales [efsp]
Organo responsabile degli esami federali per il personale dell'esecuzione delle sanzioni penali [efsp]

RÈGLEMENT
concernant

l'examen professionnel supérieur d'experte en management du domaine des privations de liberté / expert en management du domaine des privations de liberté[1]

du 19 AOUT 2019

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable arrête au sens du ch. 1.3 le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les experts en management du domaine des privations de liberté assument une fonction de cadre dans les établissements publics et privés des privations de liberté. Ils accomplissent ainsi un mandat public.

Ils dirigent un groupe, un département, un secteur ou un établissement comptant plusieurs collaborateurs, planifient leur travail et les guident afin qu'ils encadrent les personnes détenues avec professionnalisme. Ils sont responsables des activités quotidiennes en exécution des sanctions et organisent les journées en fonction des tâches et compétences qui leur sont assignées.

Tenant compte des dispositions légales et des directives internes, ils sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité dans leur domaine d'activité, ainsi que de la prise en charge et des conditions de détention des personnes

1 Pour faciliter la lecture du document, le masculin (générique) est utilisé pour désigner les deux sexes.

privées de liberté. Ils font office de médiateurs lors de conflits et prennent des décisions.

Les experts en management du domaine des privations de liberté collaborent de manière interdisciplinaire, à l'interne avec les autres secteurs et les différents services spécialisés, à l'externe notamment avec les autorités d'exécution des peines et mesures, les services de probation, le ministère public et les tribunaux, la police, les médecins et les services sociaux.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les experts en management du domaine des privations de liberté dirigent un groupe, un département ou un service comptant plusieurs collaborateurs et, dans ce cadre, ils :

- planifient et coordonnent le travail quotidien des collaborateurs du domaine des privations de liberté;
- conduisent des séances et des rapports;
- assurent la communication au sein de l'établissement de privation de liberté;
- se chargent de l'organisation des journées des personnes détenues et s'assurent de leur prise en charge;
- élaborent et mettent en œuvre des concepts pour les établissements de privation de liberté;
- planifient et dirigent des projets dans le domaine des privations de liberté;
- veillent au maintien de la sécurité et de l'ordre dans leur établissement ou dans le secteur relevant de leur compétence;
- mettent en œuvre les processus internes;
- collaborent de manière interdisciplinaire avec les partenaires internes et externes de l'établissement de privation de liberté;
- contribuent au travail de relations publiques;
- gèrent et pilotent les ressources à disposition conformément à leur mandat.

1.23 Exercice de la profession

Les experts en management du domaine des privations de liberté placent l'être humain au centre de leur activité. Dans leur établissement de privation de liberté, ils travaillent avec leurs collaborateurs, les responsables des autres secteurs, les supérieurs hiérarchiques et, au niveau externe, avec des services publics et privés. Dans un contexte de contrainte, ils veillent à ce que les personnes détenues de leur secteur puissent exécuter leur sanction conformément à la loi. Ils agissent au carrefour entre le politique et le public, le mandat légal, les besoins et les demandes des personnes détenues et les ressources à disposition.

Les experts en management du domaine des privations de liberté sont par conséquent très endurants psychologiquement et dotés d'une grande résistance au stress.

Le travail dans un environnement multiculturel exige une attitude fondée sur le respect et le principe de la dignité humaine. Dans le cadre de leur activité, ils ne portent pas de jugement sur les personnes détenues et gèrent leurs relations avec professionnalisme.

Les experts en management du domaine des privations de liberté mettent systématiquement en œuvre les bases légales et les directives internes et s'engagent, dans l'établissement, pour le respect des recommandations internationales, nationales et concordataires.

Les experts en management du domaine des privations de liberté connaissent les différentes méthodes de gestion et les possibilités de direction d'une institution. Ils soutiennent le management stratégique avec leurs connaissances opérationnelles. Dans leur fonction, ils appliquent des méthodes de gestion appropriées à l'établissement en tenant compte des niveaux hiérarchiques.

Les décisions de grande portée sont préparées par les organes de direction ; au quotidien toutefois, les experts en management du domaine des privations de liberté décident de manière autonome et souvent directe. Cette activité exige de solides connaissances juridiques, une aptitude à la réflexion, de l'assurance et la capacité à s'imposer.

Les experts en management du domaine des privations de liberté organisent le développement de l'établissement en ce qui concerne l'ordre et la sécurité, l'ambiance de travail entre les collaborateurs, les conditions de détention, l'attitude à l'égard des personnes détenues et l'optimisation des moyens mis à disposition. Ils apportent leurs propres idées mais se montrent ouverts aux suggestions exprimées par des tiers. Ils recourent à cette fin à leurs capacités analytiques de réflexion.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les experts en management du domaine des privations de liberté constituent un pilier fondamental de l'État de droit et du système judiciaire. Ils contribuent de manière décisive à la protection de la population. Sur le plan opérationnel, ils veillent à ce que l'exécution de la privation de liberté ordonnée par l'autorité compétente soit conforme à la loi et s'assurent de la prise en charge appropriée des personnes détenues. En fonction du type de détention de leur établissement, ils soutiennent les personnes détenues à des fins de réinsertion dans la société en

favorisant le développement de leurs compétences sociales. Grâce à ce travail de prévention, ils contribuent essentiellement à éviter la récidive.

Ils s'engagent pour le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux et ont à cœur de préserver et de développer les acquis et les objectifs atteints dans le domaine de la privation de liberté en Suisse.

Grâce à leur attitude réfléchie, les experts en management du domaine des privations de liberté contribuent à faire connaître et accepter par le grand public et les milieux politiques le sens que revêt la privation de liberté. Ils soutiennent d'autres acteurs étatiques dans leurs travaux liés à la privation de liberté et sont en réseau avec les partenaires économiques et sociaux. Dans le cadre de leur activité, ils veillent à gérer de manière durable et respectueuse les ressources matérielles et personnelles.

1.3 Organe responsable

1.31 La Fédération des établissements de privation de liberté Suisse (FES), la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) et la Fondation du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) constituent l'Association « Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales» [efsp] .

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de six membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Ce dernier nomme également le président de la commission.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
j) traite les requêtes et les recours;
k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au moins six mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
d) la mention de la langue d'examen;
e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[2].

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

a) possèdent un brevet fédéral d'agente de détention/agent de détention, ou un autre diplôme du degré tertiaire et des connaissances équivalentes dans le domaine de la privation de liberté; et
b) occupent depuis au moins 18 mois un poste de cadre dans un établissement de privation de liberté au moment de l'examen professionnel supérieur; et
c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalences nécessaires.

---

[2] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur la statistique fédérale (RS **431.012.1** ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

Module 1 – Fondements, tâches et outils de conduite en privation de liberté

Module 2 – Gestion du personnel

Module 3 – Maintien de l'ordre et de la sécurité

Module 4 – Organisation de l'exécution au quotidien

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ quatre semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves d'examen ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Epreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Travail dirigé sur un cas pratique	Examen écrit	240 min.	Simple
2	Etude de cas	(Préparation individuelle)	45 min.	
		Examen oral	40 min.	Simple
		Total	**325 min.**	

Dans le cadre de l'examen écrit, les candidats effectuent successivement différentes tâches relevant de la pratique en privation de liberté.

L'examen oral porte sur une étude de cas, dans le cadre duquel un cas complexe tiré de la pratique du domaine des privations de liberté doit être analysé du point de vue de la direction. Après un temps de préparation, le candidat présente le cas, les connaissances acquises, ses réflexions personnelles et des recommandations. La présentation est suivie d'une discussion avec deux experts.

Les deux épreuves d'examen peuvent porter sur chacun ou sur certains des six domaines de compétences opérationnelles, mais l'examen oral et l'examen écrit ne doivent pas porter totalement sur les mêmes domaines de compétences opérationnelles.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves d'examen ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des parties d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves d'examen qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve d'examen est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de la partie d'examen sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve d'examen est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi lorsque la note attribuée aux deux épreuves d'examen est égale ou supérieure à 4.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalences nécessaires;
b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Experte en management du domaine des privations de liberté / Expert en management du domaine des privations de liberté avec diplôme fédéral**
- **Führungsexpertin Justizvollzug / Führungsexperte Justizvollzug mit eidgenössischem Diplom**
- **Esperta in management nel campo delle privazioni di libertà / Esperto in management nel campo delle privazioni di libertà con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Prison Management Expert, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'assemblée des délégués de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[3], la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 31 mai 2012 concernant l'examen professionnel supérieur d'experte / expert du domaine des privations de liberté est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 31 mai 2012 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2021.

Les personnes ayant réussi, dans le cadre de l'ancien règlement d'examen, l'examen professionnel supérieur d'experte / expert du domaine des privations de liberté peuvent porter le nouveau titre d' « Experte/Expert en management du domaine des privations de liberté avec diplôme fédéral». Le SEFRI n'établira cependant pas de nouveau diplôme.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

[3] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

epjv
efsp

10 ÉDICTION

Fribourg, le 2 juillet 2019

Pour l'« Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales» [efsp]

Marcel Ruf, président

Philippe Bertschy, vice-président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 19 AOUT 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue